

**ARRÊTÉ N ° 11/2025****Arrêté individuel d'Alignment de Voirie**

**Le Maire de Sormonne,**

Vu la demande en date du 26 juin 2025 par laquelle la société Olivier VANNIER Géomètre-Expert DPLG agissant pour le compte de Mme Nadine DELORME née BOUILLOU, demande l'alignement de sa parcelle cadastrée section A n° 519 à Sormonne, contigüe à la ruelle du Cahusson;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.121-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu l'état des lieux effectué le 11 juin 2025 ;

**ARRÊTE****Article 1 : Alignement**

L'alignement des voies susmentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan établi par le cabinet VANNIER, matérialisant les limites de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voir sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sormonne.

Fait le 30 juin 2025 à Sormonne

Le Maire,  
François DENEUX

**Diffusions**

le cabinet VANNIER pour information ;  
la commune de Sormonne pour affichage.

**Annexe :** plan matérialisant l'Alignment individuel correspondant à la limite de fait du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.